



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 192

Pétitionnaire : Madame Jacqueline Gambini – Présidente de l'association Passeurs de Jardins
Nature de la demande : Manifestation publique
Localisation : Frioul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 15 aout par l'association Passeurs de Jardins représenté par Madame Jacqueline Gambini, présidente, pour l'organisation de trois balades culturelles, au Frioul, le 13 et le 20 septembre 2014 ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que la manifestation rejoint les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation et de sensibilisation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association Passeurs de Jardins représenté par Madame Jacqueline Gambini, présidente, pour l'organisation de trois balades culturelles, au Frioul :

1. Le 13 septembre 2014, de 9h à 17h, une randonnée-découverte, à travers l'histoire, l'architecture, la faune et la flore de l'archipel avec 30 participants maximum sur les sentiers de Ratonneau et Pomégues ;

2. Le 20 septembre 2014, de 10h à 17h, atelier d'écriture avec 12 participants sur les sentiers de Pomégues en direction de la batterie sud ;
3. Le 20 septembre 2014, de 19h à 22h, balade nocturne dans le cadre de la manifestation nationale du « jour de la nuit » avec 20 participants sur la piste de Pomégues en direction de la batterie sud.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur veillera à ce qu'aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit, soit effectué sur le milieu naturel ;
2. l'organisateur veillera à l'enlèvement de tout matériel apporté par lui ;
3. l'organisateur veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné ;
4. l'événement devra se dérouler dans le périmètre préalablement défini ;
5. l'organisateur s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.
6. l'organisateur devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
7. l'organisateur s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou incitant au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
8. les participants devront être informés que l'opération se déroule dans le Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent ;
9. l'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et culturel ;
10. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'association Passeurs de Jardins.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 24 mai 2014, de 9h à 17h. En cas d'annulation de l'opération, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux autres obligations de l'association Passeurs de Jardins et autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 08 septembre 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille
- Le Conservatoire du Littoral

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.